



Commune de
Hauteluze
Village de Lumière

**EXTRAIT DE REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE d'HAUTELUCE 73620**

Envoyé en préfecture le 11/01/2023
Reçu en préfecture le 11/01/2023
Publié le 09/01/2023
ID : 073-217301324-20230103-2023_0103DCM3-DE



Le trois janvier deux mille vingt-trois, à dix-neuf heures, les membres du conseil municipal de la Commune d'Hauteluze, dûment convoqué le vingt-huit décembre deux mille vingt-deux, se sont réunis dans la salle du conseil municipal à la mairie, sous la présidence de Xavier DESMARETS, Maire d'HAUTELUCE

Nombre de membres en exercice : 14/ Quorum : 8

Nombre de conseillers présents : 11

Nombre de conseillers représentés : 1

Etaient Présents :

Mesdames : Huguette BRAISAZ, Victoire BRAISAZ, Valérie LAGIER

Messieurs : Yvan BLANC, Bernard BRAGHINI, Guy BRAISAZ, Jean-Luc COMBAZ, Jean-Paul CUVEX-COMBAZ, Xavier DESMARETS, Manuel MOLLARD, Yannick PICHOL-THIEVEND

Etaient absents excusés :

Mesdames Naïma KIROUANI qui a donné pouvoir à Xavier DESMARETS, Laurence BOURE

Monsieur Estéban LAGIER

A été nommé secrétaire de séance : Monsieur Manuel MOLLARD

Délibération n° 3 - Bilan de la mise à disposition du public et approbation de la modification n° 2 réalisée selon la procédure « simplifiée » du Plan Local d'Urbanisme

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 à 40 et L.153-45 à 48 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Hauteluze approuvé 22 septembre 2021 et la modification réalisée selon procédure « simplifiée » en cours et numérotée 1,

Vu l'arrêté du Maire du 10 juin 2022 prescrivant la modification simplifiée,

Vu la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 10 octobre 2022 de ne pas soumettre la procédure à évaluation environnementale,

Vu la délibération du conseil municipal du 21 octobre 2022 décidant de ne pas soumettre la modification simplifiée N°2 du PLU à évaluation environnementale,

Vu la délibération du conseil municipal du 21 octobre 2022 fixant les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée N°2 du PLU,

Vu les pièces du dossier de modification simplifiée du PLU mises à disposition du public du 14 novembre au 14 décembre 2022 inclus ;

Vu les avis émis par les personnes publiques associées sur le projet de modification simplifiée du PLU,

Vu le mail transmis à la Mairie par le service de l'eau d'Arlyère concernant l'eau potable au cours de la mise à disposition et inséré dans le registre ;

M. le Maire indique que l'avis de la Chambre d'Agriculture est parvenu à la Mairie le 23 décembre 2022, soit après la fin de la mise à disposition du public. Cet avis est favorable et ne remet donc pas en cause le projet d'évolution du PLU.

Sur le rapport de M. le Maire qui fait l'exposé suivant :

Cette modification simplifiée porte sur la création d'un secteur Na (Naturel dans lequel les constructions agricoles sont autorisées) sur le secteur de Belleville, pour permettre la construction d'un bâtiment à destination apicole. Un règlement adapté est rédigé.

Il rappelle au conseil municipal qu'une première modification simplifiée décidée en même temps que celle-ci et portant sur différents points est en cours, ce qui explique le n°2 de cette procédure.

Le dossier a été mis à disposition du public du 14 novembre au 14 décembre 2022. Le bilan de cette mise à disposition est le suivant :

- Aucune observation n'a été faite par le public pendant la mise à disposition.
- Cinq avis des personnes publiques associées ont été émis avant le début de la mise à disposition et inclus dans le dossier
 - Etat : il demande de compléter les mesures de préservation de la zone humide par une mesure compensatoire consistant en la suppression de la mare et de son alimentation pour réhydrater la zone humide. Or, renseignements pris, il s'avère que cette mare est alimentée par un droit d'eau sur une prise d'eau EDF. L'alimentation de cette mare est donc sans incidences sur l'état de conservation de la zone humide. Ce point est précisé dans la notice. Les élus rappelleront tout de même au porteur de projet la nécessité de prendre des précautions lors des travaux pour la préservation de la zone humide.
 - Avis favorable du Département de la Savoie
 - Absence de remarque particulière de la CCI
 - Absence d'opposition de l'INAO au projet
 - Absence d'observation particulière de la part de la commune de Notre-Dame-de-Bellecombe
- Un avis du service de l'eau d'Arlysère est parvenu par mail le 21 novembre. Il a été joint au dossier mis à la disposition du public. Il indique qu'il n'y a pas d'observation particulière.

L'avis favorable de la Chambre d'Agriculture est parvenu après la fin de la mise à disposition du public ; il ne remet pas en cause le projet d'évolution du PLU.

Il y a lieu, dans ces conditions, d'approuver la modification simplifiée n°2 telle qu'au dossier mis à disposition du public.

Entendu l'exposé du maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (12 voix) :

- 1 – approuve le bilan de la mise à disposition du public tel que présenté ci-dessus par Monsieur le Maire,**
- 2 – approuve la modification n°2 selon procédure simplifiée du plan local d'urbanisme telle qu'elle est annexée à la présente délibération,**
- 3 – précise que le dossier du PLU est tenu à la disposition du public à la Mairie de Hauteluce aux jours et heures d'ouverture habituel d'ouverture.**
- 4 – indique que, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de Hauteluce durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.**
- 5 – indique que, en application des dispositions des articles L.153-48 et R.153-21 du code de l'urbanisme et L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales, la présente délibération sera exécutoire à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :**

- **Intervention de la dernière des mesures de publicités ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué**
- **Transmission de la délibération au représentant de l'Etat dans le département.**

6 – charge Monsieur le Maire de diligenter toutes formalités et actions requises, au nombre desquelles l'actualisation du dossier de PLU avec la modification décidée ce jour.

- Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits. Copie certifiée conforme.

Le Maire, Xavier DESMARETS

